

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/05/2019013536/justel>

Dossier numéro : 2019-04-05/49

Titre

5 AVRIL 2019. - Arrêté ministériel portant l'établissement des caractéristiques de la biomasse

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-07-2019 page : 70838

Entrée en vigueur : 22-07-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Rapport de biomasse

Art. 3-6

[CHAPITRE III.](#) - Instances de certification

Art. 7-8

[CHAPITRE IV.](#) - Mécanismes de certification

Art. 9-11

[CHAPITRE V.](#) - Contrôle par une instance de certification agréée

Art. 12

[CHAPITRE VI.](#) - Certification partielle

Art. 13

[CHAPITRE VII.](#) - Audit collectif

Art. 14

[CHAPITRE VIII.](#) - Méthode basée sur l'estimation régionale des risques

Art. 15-17

[CHAPITRE IX.](#) - Etablissement du rapport de biomasse

Art. 18-20

[CHAPITRE X.](#) - Evaluation périodique d'un mécanisme de certification

Art. 21-22

[CHAPITRE XI.](#) [¹ Systèmes de certification simplifiés]¹

Art. 23-24

[CHAPITRE XII.](#) - Contrôle par [¹ VEKA]¹

Art. 25-27

[CHAPITRE XIII.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 28-30

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Article [1er](#). Les notions et définitions mentionnées dans le décret du 8 mai 2009 relatif à l'Energie et l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 s'appliquent au présent arrêté.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° acteur de marché de la biomasse : une personne physique ou morale qui détient la propriété de la biomasse ou le contrôle physique sur celle-ci, depuis son origine jusqu'à son utilisation finale ou pour une ou plusieurs étapes de cette chaîne ;

2° instance de certification : [¹ personne morale indépendante et impartiale chargée de l'évaluation et de la certification du processus d'élaboration d'un bilan biomasse selon un schéma de certification reconnu. Un certificat délivré par cet organisme de certification est une déclaration indépendante qui indique qu'il existe une confiance justifiée dans le fait que le processus d'élaboration d'un rapport sur la biomasse et le résultat de celui-ci, à savoir le rapport sur la biomasse, satisfont aux conditions et exigences énoncées dans une certification reconnue et dans cette décision.]¹;

3° mécanisme de certification : [¹ ensemble de dispositions écrites, relatives à la certification du processus d'élaboration d'un bilan biomasse, dont l'objet est d'enregistrer les caractéristiques d'un flux de biomasse particulier tout au long de la chaîne de production de cette biomasse. Ce schéma de certification n'est pas utilisé dans un système de certification simplifié.]¹

[¹ 4° système de certification simplifié : ensemble de dispositions édictées par VEKA qui prévoit un reporting simplifié, qui permet aux catégories d'installations visées à l'article 6.1.12/1, § 3 de l'arrêté Energie du 19 novembre 2010 de répondre aux exigences pour la biomasse de l'arrêté Energie du 19 novembre 2010.]¹

(1)<AM 2021-07-16/08, art. 1, 004; En vigueur : 12-08-2021>

[CHAPITRE II.](#) - Rapport de biomasse

[Art. 3.](#) Pour toute quantité de biomasse convenue contractuellement, conformément aux dispositions de l'article 4, il est établi un rapport de biomasse qui contient au moins les informations visées à l'article 5 et qui est transmis à [¹ VEKA]¹.

(1)<AM 2021-07-16/08, art. 2, 004; En vigueur : 12-08-2021>

[Art. 4.](#) Le rapport de biomasse est établi conformément aux dispositions des articles 18 à 20 du présent arrêté [¹ et est évalué par un organisme de certification]¹ selon un mécanisme de certification agréé et [¹ ...]¹ [¹ ou via un système de certification simplifié]¹ conformément aux dispositions du présent arrêté. Dans les cas où des normes de certification adéquates ne seraient pas disponibles ou de façon incomplète, [² VEKA]² peut accepter une vérification.

(1)<AM 2021-07-16/08, art. 3, 004; En vigueur : 12-08-2021>

(2)<AM 2020-12-19/04, art. 1033, 002; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 5.](#) § 1er. Le rapport de biomasse contient au moins les informations suivantes :

1° le code de référence unique du rapport de biomasse ;
 2° la date d'octroi du rapport de biomasse ;
 3° l'identité du producteur final de biomasse ;
 4° l'identification du flux de biomasse ;
 5° l'identification de la chaîne de production ;
 6° le pays d'origine du flux de biomasse et la région NUTS 2 si applicable pour le critère tel que défini à l'article 6.1.16, § 1/2 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 7° la quantité minimale du flux de biomasse couverte par année.

§ 2. Si le flux de biomasse est produit à base de déchets, le rapport de biomasse contient également les informations suivantes :

1° l'avis de la Société publique des Déchets de la Région flamande en ce qui concerne la valorisation énergétique du flux de déchets ;
 2° le facteur écologique : la quantité d'énergie du flux de déchets qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats d'électricité écologique telle que visée à l'article 6.1.10 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010.

§ 3. Si le flux de biomasse concerne un flux de bois, le rapport de biomasse contient également les informations suivantes :

1° si le flux de biomasse relève ou non de la dénomination " bois à rotation rapide " ;
 2° si le flux de biomasse relève ou non de la dénomination " bois qui n'est pas une matière première industrielle ".

§ 4. Si le flux de biomasse concerne des bioliquides produits à partir de déchets et de résidus qui ne proviennent pas de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche ou de la sylviculture, le rapport de biomasse contient en outre les informations définies au point 1° du § 5 du présent article ;
 Si le flux de biomasse concerne des bioliquides qui a) ne sont pas produits à partir de déchets et de résidus ou b) sont produits à partir de déchets et de résidus qui proviennent de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche ou de la sylviculture, le rapport de biomasse contient en outre les informations définies aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du § 5 du présent article ;
 Si le flux de biomasse concerne de la biomasse solide ou gazeuse qui n'est pas produite à partir de déchets et de résidus et si cette biomasse provient de l'agriculture, de l'aquaculture ou de la pêche, le rapport de biomasse contient en outre les informations définies aux points 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du § 5 du présent article ;
 Si le flux de biomasse concerne de la biomasse solide ou gazeuse qui n'est pas produite à partir de déchets et de résidus et si cette biomasse ne provient pas de l'agriculture, de l'aquaculture ou de la pêche, le rapport de biomasse contient en outre les informations définies aux points 6°, 7°, 8° et 9° du § 5 du présent article ;
 Si le flux de biomasse concerne de la biomasse solide ou gazeuse qui est produite à partir de déchets et de résidus et si cette biomasse provient de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche, de la sylviculture ou de zones naturelles, le rapport de biomasse contient en outre les informations définies aux points 7° et 9° du § 5 du présent article ;
 Si le flux de biomasse concerne de la biomasse solide ou gazeuse qui est produite à partir de déchets et de résidus et si cette biomasse ne provient pas de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche, de la sylviculture ou de zones naturelles, le rapport de biomasse ne contient aucune information supplémentaire définie au § 5 du présent article.

§ 5. En fonction de la nature du flux de biomasse, conformément au § 4 du présent article, le rapport de biomasse contient éventuellement des informations complémentaires :

1° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/2 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, pour autant qu'il soit applicable, avec la mention des réductions des émissions de gaz à effet de serre correspondantes, de l'utilisation ou non de données actuelles, du bonus éventuel pour les terres dégradées restaurées et du facteur éventuel pour la réduction des émissions par le stockage du carbone dans le sol ;
 2° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/3 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 3° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/4 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 4° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/5 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 5° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/6 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 6° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/7 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 7° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/8 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 8° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/9 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 9° le respect éventuel du critère tel que visé à l'article 6.1.16, § 1/10 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;
 10° le ou les mécanismes de certification de la durabilité au moyen desquels les informations visées aux points 1° à 10° sont établies le cas échéant.

Art. 6. Le rapport de biomasse a une durée de validité maximale de deux ans à compter de sa date d'octroi telle que mentionnée sur ledit rapport. ^[1] Si le rapport sur la biomasse a été établi en application d'un système de

certification reconnu et que la date de la déclaration de vérification correspondante, telle que visée à l'article 18, est postérieure à la date d'octroi telle qu'indiquée sur le rapport sur la biomasse, la période maximale de validité de deux ans à compter de la date à laquelle la déclaration de vérification correspondante a été préparée par l'organisme de certification reconnu.]¹

(1)<AM 2021-07-16/08, art. 4, 004; En vigueur : 12-08-2021>

CHAPITRE III. - Instances de certification

Art. 7. Une instance de certification est réputée agréée si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° posséder une personnalité juridique et être indépendante, c'est-à-dire n'avoir aucun lien avec les acteurs de marché de la biomasse contrôlés ni avec les intérêts de ces acteurs de marché de la biomasse ;
- 2° être accréditée par BELAC conformément à la norme NBN EN ISO/IEC 17065:2012 pour les institutions qui procèdent à la certification de produits, de processus et de services, ou équivalents, en ce qui concerne le domaine d'application de la certification de la biomasse conformément au présent arrêté ;
- 3° les instances de certification visées à l'article 18 s'engagent à transmettre chaque année à [¹ VEKA]¹ un rapport contenant des informations concernant la fonction de l'instance de certification dans le domaine de la certification de la biomasse conformément au présent arrêté.

(1)<AM 2020-12-19/04, art.1054, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 8. § 1er. Pour la définition des critères tels que visés à l'article 6.1.16, paragraphes 1/2 à 1/6 inclus de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, une instance de certification est réputée agréée si et pour autant qu'elle ait été accréditée pour la certification de mécanismes volontaires agréés au niveau européen ou si et pour autant qu'elle ait été agréée à cette fin par :

- 1° la Commission européenne ; ou
- 2° un autre Etat membre de l'Union européenne ; ou
- 3° au moyen d'un accord bilatéral ou multilatéral que la Communauté européenne a conclu avec un pays tiers.

§ 2. Les mécanismes volontaires ainsi que les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'Union européenne visés au premier paragraphe sont ceux qui font l'objet d'une décision de la Commission européenne telle que visée à l'article 18, paragraphes 4 à 6, de la directive 2009/28/CE.

CHAPITRE IV. - Mécanismes de certification

Art. 9. Un mécanisme de certification est réputé agréé s'il réunit les conditions suivantes :

- 1° être élaboré par une instance de certification accréditée par BELAC conformément à la norme NBN EN ISO/IEC 17067:2013 pour les institutions qui procèdent à la certification de produits, de processus et de services, ou équivalents, en ce qui concerne le domaine d'application de la certification de la biomasse conformément au présent arrêté ;
- 2° ses dispositions respectent au moins les dispositions des articles 10 à 22 et 25 du présent arrêté.

Art. 10. § 1er. Les dispositions du mécanisme de certification décrivent l'organisation des rapports, l'évaluation et le contrôle des acteurs de marché et l'organisation, l'évaluation et le contrôle du mécanisme de certification.

§ 2. La personne morale qui est titulaire du mécanisme de certification :

- 1° est responsable de la précision, la fiabilité et l'étanchéité à la fraude du mécanisme de certification ;
 - 2° définit une norme appropriée pour l'exécution d'audits indépendants des processus et pour la vérification des informations fournies, les directives de la norme internationale ISO 19011 pouvant être prises en compte à cet égard ;
 - 3° définit un système approprié de contrôle des acteurs de marché affiliés au mécanisme de certification par une instance de certification agréée, dans lequel la fréquence et la méthode de contrôle sont clairement définies et qui garantit que lors de l'établissement de chaque nouveau rapport de biomasse, un acteur de marché est soumis à un audit de certification complet et subit au moins une fois par an un audit de contrôle ;
 - 4° définit un système approprié pour la transmission des informations visées à l'article 4 d'un acteur de marché à un autre, à chaque étape de la chaîne de production jusqu'à l'utilisateur final, fondé sur un bilan massique conformément à l'article 6.1.12/1, § 1, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010. Un bilan massique est établi chaque année par l'acteur de marché. Dans la description des flux de biomasse, il est toujours fait clairement référence à la dénomination courante conformément à l'article 20 ;
 - 5° met en place un système efficace d'assurance de la qualité et de maîtrise des risques, les exigences d'ISAE 3000 pouvant être prises en considération à cet égard ;
 - 6° prévoit une procédure pour les réclamations, plaintes et recours, qui en garantit le traitement rapide en ce qui concerne les décisions administratives prises dans le système ou l'interprétation des règles qui décrivent le système.
- § 3. Les acteurs de marché qui participent au mécanisme de certification :
- 1° s'engagent à fournir des informations suffisantes et correctes dans le cadre du bilan massique, de la traçabilité et de l'établissement des caractéristiques de la biomasse étudiées et à conserver des justificatifs suffisants pendant une période définie dans le mécanisme ;
 - 2° acceptent la responsabilité de la préparation et de la fourniture des informations relatives aux contrôles dans le cadre de ce mécanisme de certification.